

aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation.

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente ; alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeraient, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section, article 146.

La Confédération canadienne ne contenait d'abord que quatre provinces : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

La clause 146 du même Acte prévoit l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans l'union « aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent. »

Après des difficultés sérieuses heureusement aplanies, grâce surtout à l'intervention de Mgr Taché, la liste des droits, (Bill of rights) présentée par les délégués de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest ayant été longuement discutée à Ottawa, le Parlement du Canada passa l'Acte du Manitoba, sanctionné le 12 mai 1870 et qui faisait entrer cette province dans la confédération, lequel acte contient ce qui suit :

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union par la loi ou par la coutume